

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

A R R E T É
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Trinay

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles du Code Rural antérieurs au 1^{er} janvier 2006 et relatifs aux Associations Foncières de Remembrement (L123-9, L131-1, L133-1 à L 133-6, R123-8-1, R 131-1, R133-1 à R133-15),

Vu l'article 95 de la loi n° 2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006,

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Monsieur Michel JAU, préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu les arrêtés préfectoraux des 9 février 1963 et 12 mars 2015 portant respectivement institution et dernier renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Trinay,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1976 dispensant la dite association de l'établissement d'un budget,

Vu la délibération du 5 mai 2015 du bureau de l'association foncière de remembrement de Trinay sollicitant la dissolution,

Vu l'avis de la Trésorerie Générale de la région Centre et du Loiret du 18 juin 2015 indiquant que toutes les écritures de liquidation ont été effectuées et que tous les soldes des comptes sont à 0,

Vu l'avis du centre des impôts fonciers d'Orléans en date du 3 juin 2015 certifiant que le compte de propriété de l'AFR de Trinay est complètement soldé,

Considérant que le maintien de l'association foncière de remembrement de Trinay ne se justifie plus et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis un terme à son existence,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Foncière de Remembrement de Trinay instituée par arrêté préfectoral du 9 février 1963 est dissoute.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président de l'Association Foncière de Remembrement et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs, et sera affiché en mairie.

Fait à Orléans, le 2 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Hervé JONATHAN

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1